

40001
WD 1892

European Communities

EUROPEAN PARLIAMENT

Working Documents

1972 - 1973

12. February 1973

DOCUMENT 298/72

Report

drawn up on behalf of the Committee for Finance Budgets

on the proposal from the Commission of the European Communities to the Council (Doc. 247/72) for a financial regulation applicable to the budget of the European Communities

Rapporteur: Miss C. FLESCH

By letter of 8 December 1972, the President of the Council of the European Communities requested the European Parliament to deliver an opinion on the new proposal for a financial regulation applicable to the budget of the European Communities (Doc. 247/72) forwarded by the Commission to the Council and replacing the Commission's earlier proposal on this subject.

On 12 December 1972, the President referred this proposal to the Committee for Finance and Budgets.

The Committee for Finance and Budgets appointed Miss Flesch rapporteur on 2 February 1973 and examined the proposal on 2 and 8 February 1973.

The committee unanimously adopted the motion for a resolution at its meeting of 8 February 1973.

The following were present:

Mr Houdet (eldest member and acting chairman); Miss Flesch, rapporteur; Mr Artzinger, Mr Boano, Mr Durand, Mr Fabbrini, Mr Gerlach, Mr Jozeau-Marigné, Mr Koch, Mr Noé, Mr Notenboom, Mr Pêtre and Mr Schwörer.

C O N T E N T S

	<u>Page</u>
MOTION FOR A RESOLUTION	5

MOTION FOR A RESOLUTION

embodying the opinion of the European Parliament on the proposal from the Commission of the European Communities to the Council for the financial regulation applicable to the budget of the European Communities.

The European Parliament,

- having regard to the proposal from the Commission of the European Communities to the Council,
 - having been consulted by the Council, (Doc. 247/72),
 - having regard to the report of the Committee for Finance and Budgets (Doc. 298/72),
1. Welcomes the fact that the Council has consulted it again on the text of the financial regulation which was to have come into force at the same time as the Treaty of 22 April 1970 and the decision to replace the contributions of the Member States by the Communities' own resources, and which, after two years of consideration, has been extensively amended by the Council bodies;
 2. Keenly regrets, however, that it has not been consulted again on the section of the financial regulation adopted on 7 November 1972 relating to what is by far the most important expenditure in the budget, namely that of the 'Guarantee' section of the EAGGF; considers this section provisional and reserves the right to deliver its opinion in a separate resolution;
 3. Regrets that, despite the acceptance of several proposed amendments adopted by the Parliament on 19 January 1971, the proposed financial regulation as a whole does not yet take sufficient account of the new institutional balance resulting from the Treaty of 22 April 1970 and, in particular, from the strengthening of the Parliament's budgetary powers;
 4. Considers also that this regulation can only be applied for a limited period, since it will have to be modified for the budgetary year commencing on 1 January 1975, the date on which the Community will enjoy full financial autonomy; in this context it considers that, on the one hand, the financial regulation will have to be adapted to the new provisions for strengthening the Parliament's budgetary powers, to be adopted by that date in accordance with the undertakings given by the Community institutions on 22 April 1970, and on the other hand, that the regulation will have to be adapted in the light of the modifications

to be made to the financial provisions of the Treaties, pursuant to the provisions of Article 203 of the EEC Treaty, Article 177 of the EAEC Treaty and Article 78 of the ECSC Treaty;

5. Shows the Commission's opinion that the provisions on the Audit Board of the Communities must be reviewed and urges the Council to endorse this view; reserves the right to propose modifications after the meetings and studies which it has decided to arrange in cooperation with the National Audit Offices and all the interested bodies and institutions to determine more precisely the powers and means of action available to the Audit Board;
6. Is of the opinion that the proposed regulation submitted to it still makes too many references to an implementing regulation; regrets that the text of this implementing regulation was not available when it delivered its opinion on the proposed financial regulation; considers it essential for this implementing regulation to be adopted with the minimum delay, to ensure that the present excessively vague provisions do not give rise to major problems in regard to financial responsibilities and auditing;
7. Approves the Commission's proposal subject to the following modifications which also embody some of the amendments proposed by it on 19 January 1971 which it still considers both valid and of very great importance;
8. Instructs its President to forward this resolution embodying the text of the draft regulation as adopted by Parliament to the Council and Commission of the European Communities.

Proposed financial regulation applicable
to the budget of the European Communities

Preamble and Articles 1 to 3 unchanged

Article 4

unchanged

unchanged

No expenditure may be authorized beyond the limit of the allocated appropriations. However, the obligatory expenditure listed in Article 42(2) may be authorized and committed beyond this limit.

The full amount of the revenue must be shown without offsetting revenue against expenditure, except for the derogation stipulated in Article 22.

Articles 5 to 7 unchanged

Article 8

unchanged

unchanged

However, the above limits shall not apply to the obligatory expenditure listed in Article 42(2).

unchanged

unchanged

Articles 9 and 10 unchanged

¹For full text see COM (72) 1490 final A.

Article 11

unchanged

The Audit Board and the Auditor of
the ECSC shall forward to the Parlia-
ment and to the Council, by that
date, estimates of their expenditure
and own revenue for the coming year.

The Economic and Social Committee
shall forward to the Council, by that
date, estimates of its expenditure
and own revenue for the coming year.

unchanged

Articles 12 to 18 unchanged

Article 19

unchanged

unchanged

¹For full text see COM (72) 1490 final A.

unchanged

Interested persons and the institu-
tions to which they belong shall
have the right of appeal to the
Court of Justice.

unchanged

Article 20 unchanged

Article 21

1. unchanged
2. unchanged
3. unchanged

¹For full text see COM (72) 1490 final A.

The Council shall consult the Parliament on proposals for transfers of appropriations from Chapter 98 'provisional appropriations not allocated' to other chapters in the same section, and also on transfers of appropriations relating to the implementation of Community policies.

The Council shall act by a qualified majority having regard to the urgency of the matter and, where appropriate, after the consultation stipulated in the previous paragraph.

unchanged

unchanged

4. unchanged

5. unchanged

6. unchanged

Article 22 unchanged

Article 23

Paragraphs 1, 2 and 3 unchanged

The financial controller may refuse his endorsement if the authorizing officer, in a duly reasoned decision, considers he should overrule such refusal. The power of decision shall lie with the higher authority of each institution. The higher authority

¹For full text see COM (72) 1490 final A.

of each institution shall periodically inform the Audit Board of all these decisions.

Articles 24 to 34 unchanged

Article 35

Four times a year the Commission shall submit to the Parliament and to the Council a report on the implementation of the budget. This report shall enable the cash position of the Communities to be examined in order to determine whether it meets the immediate needs.

Articles 36 to 41 unchanged

Article 42

unchanged

2. Obligatory expenditure in the sense of Article 4 shall mean:

- a) expenditure attributable to Title I of the budget in so far as such expenditure results from implementation of the provisions set out:
- in the regulation fixing the pecuniary arrangements applicable to members of the institution;
 - in the staff regulations, within the limits laid down in the establishment plan;
 - in the conditions of employment of other servants where the additional expenditure results from changes in remuneration by virtue of legal or administrative provisions applicable at the place of employment;

¹For full text see COM (72) 1490 final A.

- b) expenditure on rental, leases and insurance where the additional expenditure results from the application of clauses contained in the contracts;
- c) bank charges and exchange differences;
- d) legal costs.

Articles 43 to 68 unchanged

Article 69

Paragraph 1 unchanged

Paragraph 2 unchanged

Where property or large installations are made available without charge, contracts shall be drawn up and submitted for the endorsement of the financial controller; an annual communication shall be made on this subject to the Council and to the Parliament when the preliminary draft budget is presented.

Articles 70 to 80 unchanged

Article 81

unchanged

This account shall be preceded by an analysis of the financial management for the year in question and shall indicate all the revenue and expenditure transactions of the previous financial year for each of the Community institutions. It shall be presented in the same form and with the same sub-divisions as the budget.

Articles 82 to 84 unchanged

¹For full text see COM (72) 1490 final A.

Article 85

The Audit Board shall enjoy complete independence in deciding on the organization of its work to perform its tasks.

The Audit Board shall act and take decisions on the collegial principle.

The Audit Board and the officials in its departments shall form a single unit for administrative purposes.

The Audit Board may delegate verification tasks to its staff. Delegations of powers shall be notified by the Audit Board itself or by one of its members to the authorities with which the seconded agent will be working.

Articles 86, 87 and 88 unchanged

Article 89

The Commission and the other Community institutions shall provide the Audit Board with every facility and give it all the information it considers necessary to accomplish its task, with particular reference to control of departments which are involved in the management of Community finances and commit expenditure for the account of the Communities. They shall in particular make available to the Audit Board all documents relating to the award of

¹For full text see COM (72) 1490 final

contracts and all cash and material accounts, all receipts and vouchers as well as all relevant administrative documents, all documentation relating to revenues and expenditure, all inventories and all establishment plans of departments which it may consider necessary for verification of the management accounts against documents or on the premises.

Paragraphs 2 to 6 unchanged

Article 90

Paragraph 1 unchanged

All the institutions shall address their replies to the Audit Board. Institutions other than the Commission shall at the same time forward their replies to the latter. The Audit Board shall append to its annual report an assessment of the standard of financial management.

Paragraph 3 unchanged

Article 91

Paragraphs 1, 2 and 3 unchanged

Deleted

Article 92

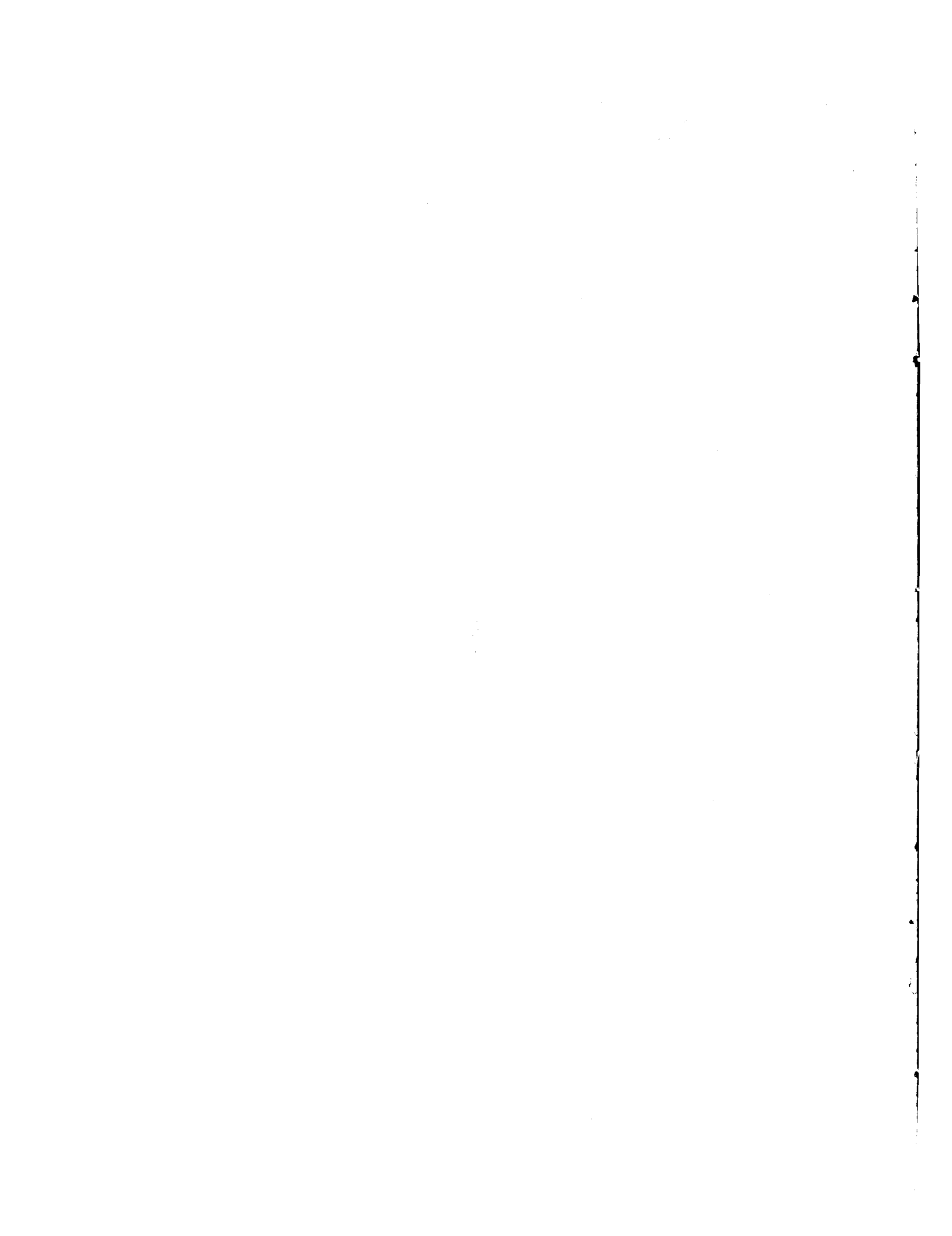
By 30 April of the following year, the Council and the Assembly shall give a discharge to the Commission in respect of implementation of the budget. If this date cannot be met, the Council or the European Parliament shall inform the Commission of the reasons why this decision has had to be postponed.

The institutions shall take all necessary measures to give effect to the observations contained in the decisions on discharge. At the request of the Council or of the European Parliament, they shall report on the actions taken as a result of these observations, and in particular on the instructions given by them to their departments involved in implementation of the budget. These reports shall also be communicated to the Audit Board.

Paragraph 3 unchanged

Articles 93 to 120 unchanged

¹For full text see COM (72) 1490 final A.



Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

12 février 1973

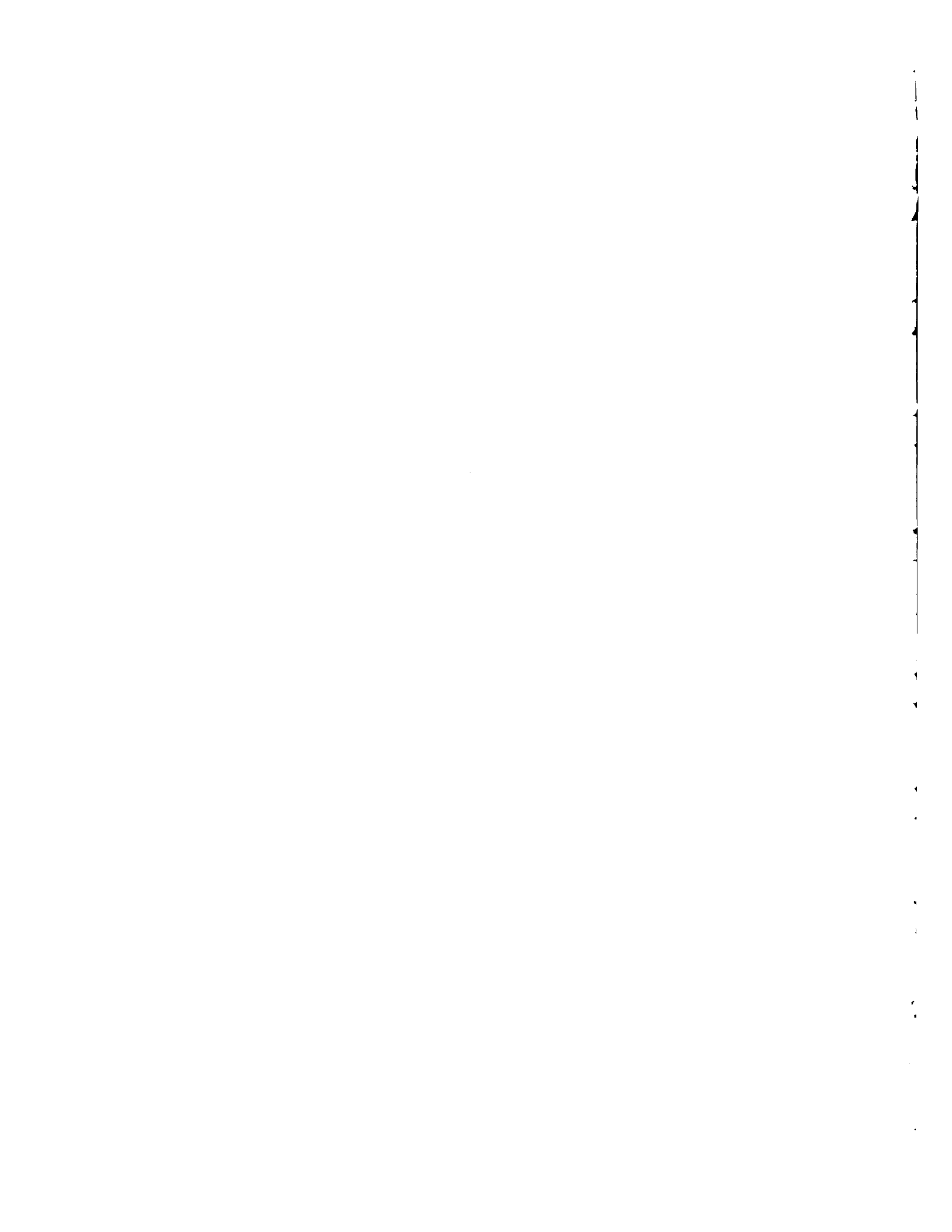
DOCUMENT 298/72

Rapport

fait au nom de la commission des finances et des budgets

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 247/72) concernant le règlement financier applicable au budget des
Communautés européennes

Rapporteur: Mlle Colette FLESCH



Par lettre en date du 8 décembre 1972, le Président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen sur la nouvelle proposition de règlement financier applicable au budget des Communautés européennes adressée par la Commission au Conseil et remplaçant dans son entièreté la proposition de la Commission en la matière (doc. 247/72).

Le Président a renvoyé cette proposition le 12 décembre 1972 à la commission des finances et des budgets.

Le 2 février 1973, la commission des finances et des budgets a nommé Mlle Flesch rapporteur et a examiné cette proposition les 2 et 8 février 1973.

Au cours de sa réunion du 8 février 1973, la commission a adopté la proposition de résolution à l'unanimité.

Etaient présents : M. Houdet, doyen d'âge et président f.f. ; Mlle Flesch, rapporteur ; MM. Artzinger, Boano, Durand, Fabbrini, Gerlach, Jozeau-Marigné, Koch, Noé, Notenboom, Pêtre et Schwörer.

La commission des finances et des budgets soumet au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant le règlement financier applicable au budget des Communautés européennes

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil,
- consulté par le Conseil (doc.247/72),
- vu le rapport de la commission des finances et des budgets (Doc.298/72),

1. exprime sa satisfaction de ce que le Conseil l'ait à nouveau consulté sur le texte du règlement financier qui aurait dû entrer en vigueur en même temps que le Traité du 22.4.70 et la décision remplaçant les contributions des Etats membres par des ressources propres aux Communautés et qui, après un examen qui a duré deux ans, a fait l'objet de sérieuses modifications de la part des instances du Conseil ;
2. regrette vivement toutefois de ne pas avoir été consulté à nouveau sur la partie du règlement financier arrêtée le 7.11.72 et relative aux dépenses, de loin les plus importantes du budget, de la section "Garantie" du F.E.O.G.A., considère cette partie comme provisoire et se réserve de se prononcer par une résolution séparée ;
3. regrette que, malgré l'acceptation de plusieurs propositions d'amendement, arrêtées par le Parlement le 19 Janvier 1971, l'ensemble de la proposition de règlement financier ne tiennent pas encore suffisamment compte du nouvel équilibre institutionnel résultant du Traité du 22 Avril 1970 et en particulier, du renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement ;
4. estime au demeurant que ce règlement ne pourra être d'application que pendant une période limitée, car il devra être modifié pour l'exercice budgétaire commençant le 1er janvier 1975, date à laquelle la Communauté jouira de sa pleine autonomie financière ; estime à cet égard que, d'une part, le règlement financier devra être adapté aux nouvelles dispositions sur le renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement qui seront arrêtées d'ici cette date, conformément aux engagements pris par les institutions communautaires le 22 Avril 1970, d'autre part, qu'il devra être adapté aux modifications qui seront apportées aux dispositions financières des traités, liées aux dispositions des articles 203 CEE, 177 CEEA et 78 CECA.

5. considère avec la Commission que les dispositions concernant la commission de contrôle des Communautés devront être revues et demande au Conseil d'adopter la même position ; se réserve d'y proposer des modifications, suite aux réunions de contact et aux études qu'il a pris l'initiative d'entreprendre en collaboration avec les Cours des comptes nationales et tous les organes et institutions intéressés, pour mieux préciser les pouvoirs et les moyens d'action de la commission de contrôle ;
6. est d'avis que la proposition de règlement qui lui est soumise renvoie encore, sur trop de points, à un règlement d'application ; regrette de ne pas avoir connaissance, au moment où il se prononce sur la proposition de règlement financier, de ce règlement d'application ; estime qu'il est essentiel que ce règlement d'application soit arrêté dans les plus brefs délais, afin d'éviter que des dispositions actuellement trop vagues, ne donnent lieu à des inconvénients majeurs sur le plan des responsabilités financières et du contrôle ;
7. approuve la proposition de la Commission avec les modifications ci-après qui reprennent aussi certains des amendements qu'il avait proposés le 19 janvier 1971, qui restent valables, et qu'il estime être d'une très grande importance ;
8. charge son président de transmettre la présente résolution comportant le texte du projet de règlement tel qu'il a été adopté par le Parlement au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Proposition de règlement financier applicable au
bilan de la Communauté européenne

Considérents et articles 1 à 3 inchangés

Article 4

Article 4

Aucune recette ni aucune dépense ne
peut être effectuée autrement que par
imputation à un article du budget.

inchangé

Sauf dérogations prévues par le
présent règlement, aucune dépense ne
peut être engagée au-delà des crédits
autorisés pour l'exercice ou des au-
torisations accordées au titre d'exer-
cices ultérieurs ;

inchangé

Aucune dépense ne peut être ordonnan-
cée au-delà de la limite des crédits
alloués. Il doit être fait recette du
montant intégral des produits sans
contraction entre les recettes et les
dépenses, sauf dérogation fixée à
l'article 22.

Aucune dépense ne peut être or-
donnancée au-delà de la limite des
crédits alloués. Toutefois les
dépenses obligatoires énumérées à
l'article 42 paragraphe 2 peuvent
être engagées et ordonnancées au-
delà de ces limites.

Il doit être fait recette du mon-
tant intégral des produits sans
contraction entre les recettes et
les dépenses, sauf dérogation
fixée à l'article 22.

Articles 5 à 7 inchangés

Article 8

Article 8

Si le budget n'est pas voté à l'ou-
verture de l'exercice, les dispositions
de l'article 204 du traité instituant
la Communauté économique européenne,
de l'article 178 du traité instituant
la Communauté européenne de l'énergie
atomique et de l'article 78 ter du
traité instituant la Communauté euro-
péenne du charbon et de l'acier s'ap-
pliquent aux opérations d'engagement et
de paiement relatives à des dépenses
dont le principe a été admis dans le
dernier budget régulièrement approuvé.

inchangé

(1) Texte complet voir COM (72) 1490 final A.

Article 8 (suite)

En ce qui concerne les opérations de paiement, de telles dépenses pourront être effectuées mensuellement par chapitre et dans la limite du douzième de l'ensemble des crédits de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Commission des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet de budget ou à défaut dans l'avant-projet de budget.

En ce qui concerne les opérations d'engagement, il peut y être procédé dans la limite du quart de l'ensemble des crédits de l'exercice précédent augmenté d'un douzième pour chaque mois écoulé, sans toutefois excéder la limite des crédits prévus dans le projet de budget ou à défaut dans l'avant-projet de budget.

A la demande de la Commission, et sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut, en fonction des nécessités de la gestion et après avoir consulté le Parlement européen, autoriser simultanément deux ou plusieurs douzièmes provisoires.

En ce qui concerne les crédits de recherches et d'investissement les dispositions de l'article 101 sont applicables.

Article 8 (suite)

inchangé

Toutefois les limites susmentionnées ne s'appliquent pas aux dépenses obligatoires énumérées à l'article 42, paragraphe 2.

inchangé

inchangé

Articles 9 et 10 inchangés

Proposition d'un règlement financier
au budget des Communautés

Article 11

Avant le 1er juillet de chaque année, le Parlement européen, le Conseil et la Cour de Justice dressent un état prévisionnel de leurs dépenses et de leurs recettes propres pour l'année à venir.

Le Comité économique et social, la Commission de contrôle et le Commissaire aux comptes de la Communauté européenne du charbon et de l'acier transmettent avant cette date au Conseil un état prévisionnel de leurs dépenses et de leurs recettes propres pour l'année à venir.

Ces états prévisionnels sont transmis à la Commission et pour information au Conseil au plus tard le 1er juillet.

Articles 12 à 18 inchangés

Article 19

Chaque institution nomme un contrôleur financier, agent chargé du contrôle de l'engagement et de l'ordonnement de toutes les dépenses ainsi que du contrôle de toutes les recettes.

Le contrôle effectué par cet agent a lieu sur les dossiers relatifs aux dépenses et aux recettes et au besoin sur place.

Article 11

Inchangé

La Commission de contrôle et le commissaire aux comptes de la C.E.C.A. transmettent au Parlement et au Conseil, avant cette date, un état prévisionnel de leurs dépenses et de leurs recettes propres pour l'année à venir.

Le Comité économique et social transmet avant cette date au Conseil un état prévisionnel de ses dépenses et de ses recettes propres pour l'année à venir.

Inchangé.

Inchangé.

Inchangé

Il peut être assisté dans sa tâche par un ou plusieurs contrôleurs financiers subordonnés.

Inchangé

Il est ouvert aux intéressés et aux institutions dont ils dépendent un recours devant la Cour de Justice.

Les règles particulières applicables à ces agents, qui seront arrêtées dans le cadre des modalités d'exécution visées à l'art. 117 sont fixées de manière à garantir l'indépendance de leur fonction. Les mesures relatives à leur nomination, à leur avancement, aux sanctions disciplinaires ou mutations et aux diverses modalités d'interruption ou de cessation des fonctions, font l'objet de décisions motivées qui sont communiquées pour information à la Commission, au Conseil et au Parlement européen.

Inchangé

Article 20 inchangé

Article 21

- 1.
- 2.
3. Toutefois, la Commission peut proposer au Conseil des virements de crédits de chapitre à chapitre. La transmission au Conseil des propositions de virements de chapitre à chapitre émanant des autres institutions est de droit ; en les transmettant, la Commission peut y joindre son avis.

Article 21

1. inchangé
2. inchangé
3. inchangé

Le Conseil statue à la majorité qualifiée en tenant compte de l'urgence et en informe le Parlement européen.

S'il n'est pas statué à l'expiration d'un délai de six semaines, les virements de crédits sont réputés approuvés.

En ce qui concerne les virements de chapitre à chapitre à l'intérieur du titre I, le Conseil statue à la majorité qualifiée dans un délai de quatre semaines. S'il n'a pas statué à l'expiration de ce délai, les virements de crédits sont réputés approuvés.

4.
5.
6.

Le Conseil consulte le Parlement sur les propositions de virements de crédits du chapitre 98 "crédits prévisionnels non affectés" vers d'autres chapitres d'une même section, ainsi que sur les virements de crédits liés à la réalisation des politiques communautaires.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée en tenant compte de l'urgence et, le cas échéant, après la consultation prévue à l'alinéa précédent.

inchangé

inchangé

4. Inchangé
5. Inchangé
6. Inchangé

Article 22 inchangé

Article 23

Alinéas 1, 2 et 3 inchangés

L'agent chargé du contrôle financier peut refuser son visa. L'ordonnateur, par une décision dûment motivée, et sous sa seule responsabilité, peut passer outre. Cette décision vaut visa du contrôleur financier. L'autorité

Article 23

L'agent chargé du contrôle financier peut refuser son visa. Pour le cas où l'ordonnateur, par une décision dûment motivée, estime devoir passer outre, le pouvoir de décision incombe à l'autorité supérieure de

supérieure de chaque institution informe périodiquement la Commission de contrôle de chacune de ces décisions.

chaque institution. L'autorité supérieure de chaque institution informe périodiquement la Commission de contrôle de chacune de ces décisions.

Articles 24 à 34 inchangés

Article 35

Quatre fois par an, la Commission soumet au Conseil un rapport sur l'exécution du budget. Ce rapport permettra d'examiner la situation de trésorerie des Communautés et de voir si celle-ci est adaptée aux besoins du moment.

Article 35

Quatre fois par an, la Commission soumet au Parlement et au Conseil un rapport sur l'exécution du budget. Ce rapport permettra d'examiner la situation de trésorerie des Communautés et de voir si celle-ci est adaptée aux besoins du moment.

Articles 36 à 41 inchangés

Article 42

1er paragraphe

Article 42

inchangé

2. Il faut entendre par dépenses obligatoires au sens de l'article 4 :

- a) les dépenses imputables au titre 1 du budget pour autant qu'elles découlent de l'application des dispositions visées :
- dans le règlement portant fixation du régime pécuniaire des membres de l'institution,
 - dans le statut des fonctionnaires compte tenu des limites fixées au tableau des effectifs,
 - dans le régime applicable aux autres agents, pour autant qu'il s'agisse de dépassements occasionnés par des modifications de rémunérations intervenant en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans les lieux d'affectation ;
- b) les dépenses de loyer, de location et d'assurance, pour autant qu'il s'agisse de dépassements découlant de l'application des clauses pré-

- vues aux contrats ;
c) les frais bancaires et les différences de change ;
d) les frais de justice.

Articles 43 à 68 inchangés

Article 69

Alinéa 1

Alinéa 2

Les mises à disposition à titre gratuit de biens immeubles ou de grandes installations donnent lieu à l'établissement de contrats soumis au visa du contrôleur financier et font l'objet d'une communication annuelle au Conseil à l'occasion de la présentation de l'avant-projet de budget.

Article 69

inchangé

inchangé

Les mises à disposition à titre gratuit de biens immeubles ou de grandes installations donnent lieu à l'établissement de contrats soumis au visa du contrôleur financier et font l'objet d'une communication annuelle au Conseil et au Parlement à l'occasion de la présentation de l'avant-projet de budget.

Articles 70 à 80 inchangés

Article 81

La Commission établit, pour le 1er juin au plus tard, un compte de gestion des Communautés.

Ce compte est précédé d'un commentaire de la gestion financière de l'année en cause. Il comprend la totalité des opérations de recettes et de dépenses afférentes à l'exercice écoulé pour chacune des institutions des Communautés. Il est présenté dans la forme et selon les mêmes subdivisions que le budget.

Article 81

Inchangé.

Ce compte est précédé d'une analyse de la gestion financière de l'année en cause. Il comprend la totalité des opérations de recettes et de dépenses afférentes à l'exercice écoulé pour chacune des institutions des Communautés. Il est présenté dans la forme et selon les mêmes subdivisions que le budget.

Articles 82 à 84 inchangés

Article 85

Les compétences confiées à la Commission de contrôle sont exercées par les membres de celle-ci qui agissent et statuent collégialement. La Commission de contrôle peut être assistée par des agents placés sous son autorité et sa responsabilité.

Article 85

La Commission de contrôle décide en toute indépendance de l'organisation de ses travaux pour l'accomplissement de sa mission.

La commission de contrôle agit et décide selon le principe de la collégialité.

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Elle peut donner mandat à l'un ou à plusieurs de ses membres d'accomplir certaines tâches ou certaines actions de vérification. Dans le cadre de ce mandat, ces membres peuvent prendre l'initiative de se faire assister par des agents de la commission de contrôle.

En outre, la commission de contrôle peut déléguer des tâches de vérification à ses agents. Les délégations de pouvoir, établies à cet effet de façon expresse et nominale doivent définir les tâches spécifiques pour lesquelles elles ont été attribuées. Ces délégations sont limitées au temps nécessaire pour l'exécution des tâches spécifiques. Elles doivent être notifiées par la commission de contrôle elle-même ou par un de ses membres aux autorités auprès desquelles l'agent délégué accomplira ses travaux.

Articles 86, 87 et 88 inchangés

Article 89

La Commission et les autres institutions des Communautés apportent à la Commission de contrôle toutes les facilités et lui donnent tous les renseignements dont cette dernière estime avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission. Elles tiennent notamment à la disposition de la commission de contrôle tous comptes en deniers et en matières, toutes pièces comptables ou justificatives, ainsi que les documents administratifs qui s'y rapportent, toute documentation relative aux recettes et aux dépenses, tous inventaires, tous organigrammes des services que cette dernière estime nécessaire à la vérification sur pièce ou sur place du compte de gestion.

TEXTE MODIFIÉ

La commission de contrôle et les fonctionnaires de ses services forment une unité du point de vue administratif.

La commission de contrôle peut déléguer des tâches de vérification à ses agents. Les délégations de pouvoirs doivent être notifiées par la commission de contrôle elle-même ou par un de ses membres aux autorités auprès desquelles l'agent délégué accomplira ses travaux.

Article 89

La Commission et les autres institutions des Communautés apportent à la commission de contrôle toutes les facilités et lui donnent tous les renseignements dont cette dernière estime avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission, et notamment pour ce qui est des contrôles auprès des services qui interviennent dans la gestion des finances communautaires et qui effectuent des dépenses pour le compte des Communautés. Elles tiennent notamment à la disposition de la commission de contrôle toutes pièces concernant la passation des marchés et tous comptes en deniers et en matières, toutes pièces comptables ou justificatives, ainsi que

les documents administratifs qui s'y rapportent, toute documentation relative aux recettes et aux dépenses, tous inventaires, tous organigrammes des services que cette dernière estime nécessaire à la vérification sur pièce ou sur place du compte de gestion.

Alinéas 2 à 6 inchangés

Article 90

Toutes les institutions adressent leur réponse à la commission de contrôle. Les institutions autres que la Commission adressent leurs réponses simultanément à celle-ci. La commission de contrôle joint à son rapport annuel une appréciation résumée de la bonne gestion financière.

Article 90

Toutes les institutions adressent leurs réponses à la commission de contrôle. Les institutions autres que la Commission adressent leurs réponses simultanément à celle-ci. La commission de contrôle joint à son rapport annuel une appréciation de la bonne gestion financière.

Alinéa 3 inchangé

Article 91

Lorsque le rapport de la commission de contrôle a été arrêté et transmis au Conseil et au Parlement européen, le Conseil peut procéder avec la commission de contrôle à l'examen dudit rapport, afin de déterminer les conclusions qui doivent en être tirées lors de la décision de décharge ainsi que pour l'établissement du budget des exercices suivants. En accord avec le Conseil, les institutions intéressées peuvent être associées à l'examen précité.

Article 91

supprimé.

Alinéas 1, 2 et 3 inchangés

Article 92

Avant le 31 mars de l'année suivante, le Conseil et l'Assemblée donnent décharge à la Commission sur l'exécution du budget. Si cette date ne peut être

Article 92

Avant le 30 avril de l'année suivante, le Conseil et l'Assemblée donnent décharge à la Commission sur l'exécution du budget. Si cette date

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

respectée, le Conseil ou le Parlement européen informe la Commission des motifs pour lesquels cette décision a dû être différée.

Les institutions adoptent toutes mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans les décisions de décharge. A la demande du Conseil ou du Parlement européen, elles font rapport sur les mesures prises à la suite de ces observations et notamment sur les recommandations qu'elles ont adressées à leurs services qui interviennent dans l'exécution du budget. Ces rapports sont communiqués également à la commission de contrôle.

TEXTE MODIFIÉ

ne peut être respectée, le Conseil ou le Parlement européen informe la Commission des motifs pour lesquels cette décision a dû être différée.

Les institutions adoptent toutes mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans les décisions de décharge. A la demande du Conseil ou du Parlement européen, elles font rapport sur les mesures prises à la suite de ces observations et notamment sur les instructions qu'elles ont adressées à leurs services qui interviennent dans l'exécution du budget. Ces rapports sont communiqués également à la commission de contrôle.

3e alinéa inchangé

Articles 93 à 120 inchangés